

PASSERELLES

VERS LE COLLOQUE UFORCA POUR L'UNIVERSITÉ POPULAIRE
JACQUES-LACAN

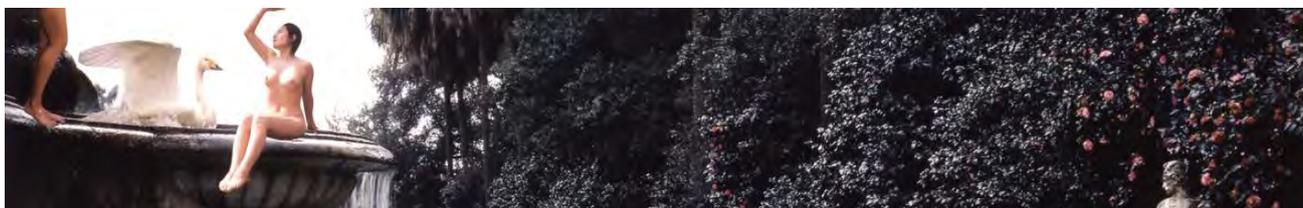
LES 25 & 26 MAI 2013

Quand les désirs deviennent des droits

Le désir et la loi

Lundi 15 avril 2013

Numéro 9



PREPARATION DU COLLOQUE DE MAI

Le Colloque verra se dérouler plusieurs Conversations cliniques.

Les collègues qui souhaitent voir leur texte adressé aux inscrits et discuté à une Conversation l'adresseront AVANT le premier mai à midi à 2 adresses simultanément, en précisant comme objet : TEXTE COLLOQUE

- Jean-Pierre Deffieux, jp.deffieux@orange.fr

- Carole Dewambrechies, cdls@wanadoo.fr

Le texte sera dactylographié en double interligne; le nom de l'auteur figurera avant le titre; la longueur sera comprise entre 10 et 15 000 signes.

Passerelles est une publication épisodique et transitoire qui permet jusqu'au colloque Uforca de mai prochain de publier des textes courts (2000 à 4000 signes) portant sur les différents aspects du thème : **Désir d'enfant, désir de mariage, choisir son sexe, sa mort, son mode de jouir.**

N'attendez plus, inscrivez vous !

Vous pouvez adresser vos textes à :

cdls@wanadoo.fr ; jp.deffieux@orange.fr

EDITION : Penelope Fay, Xavier Lacombe, Guislaine Panetta

Coming out

Anne Poumellec

La religion, prise sous un certain angle, est un vecteur fondamental d'inégalité. L'opposition fidèle-infidèle n'a pas été sans effet dans l'histoire de l'humanité, et je ne verserai au dossier qu'un « Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens » pour montrer jusqu'où cette distinction s'enracine : dans un au-delà de la mort digne d'Antigone.

Les destins de « Celui qui croyait au Ciel » et de « Celui qui n'y croyait pas » sont pour l'Église marqués d'une nette différence. *Aufhebung* pour le premier, chute irrémédiable pour le second. Jacques-Alain Miller a souligné que l'institution du mariage civil prenait sa source au cœur du mariage religieux - qui constitue au fond son enveloppe - pour

repandre métaphoriquement le processus de la naissance décrit par Lilia Mahjoub dans le numéro 279 de *Lacan Quotidien*.

Cette enveloppe lui colle si bien à la peau que, pendant longtemps, l'infidélité prouvée d'un conjoint pouvait donner matière suffisante à l'autre pour faire cesser ce lien institutionnel, c'est-à-dire divorcer.

C'est une conception du mariage comme continuation de la religion par d'autres moyens.

Les lois françaises promulguées depuis la Révolution française ont progressivement rogné sur cette source vive d'inégalité. En lisant attentivement le rapport de l'EHESS, j'ai pu m'en rendre compte précisément : « Depuis 1972, le mariage n'est plus le socle de la seule famille juridiquement reconnue, les droits et devoirs des enfants et des parents sont exactement les mêmes que ces derniers soient ou non mariés »¹.

Très bien ! Mais j'aurai dû le savoir, car avertie, je l'étais !

Enfant, j'étais très intriguée par cette expression de mon père désignant ma mère comme « chef de famille ». Il tenait beaucoup à ce que cela soit entendu, alors qu'il était lui-même plutôt un chef, mais pas tout à cette famille-là.

Nous étions dans les années 50. Ma mère et ses enfants, nous n'étions justement pas une famille ayant les mêmes droits que les familles construites sur le mariage. Le « chef de famille » tentait de réparer une inégalité ressentie peut-être comme un outrage. Depuis, la loi française a entériné ce fait.

Continuons à lire ce rapport : « Depuis 2005 nous avons purement et simplement effacé du code civil la distinction entre filiation légitime et naturelle, qui était autrefois le grand principe organisateur de tout le droit de la famille »².

Ah bon ? Formidable ! J'aurai pu le savoir aussi, puisque - ne portant pas le nom de mon père - il me fallait à l'école des années 50-60, soulever des tonnes de questions indécentes.

Ces entraves aux droits n'empêchent pas de vivre, bien sûr, mais elles répandent une insidieuse imprégnation de honte, dont j'avais pu prendre la mesure.

Ces entraves ne sont plus et c'est très bien ainsi !

Comme on a pu le comprendre, je ne m'étais pas tenue à la page du droit. Et d'ailleurs, ma famille d'origine terminait sa course dans une normalité sans histoire. Portée par le désir - bien plus vite que les lois ne changent - j'avais noué à d'autres consistances les ressorts de mon existence. De l'envers du discours du maître (la psychanalyse), j'avais obtenu une nomination sur mesure, singulièrement ancrée celle-là.

Faut-il pour autant ne pas désirer que les lois changent ?

Je ne le crois pas. Les lois et les règles - autrement dit les systèmes (organisés de préférence) - nourrissent la norme. Georges Canguilhem nous enseigne que « Normer, normaliser, c'est imposer une exigence à une existence, à un donné, dont la variété, la

¹ Théry Irène, document d'analyse de l'EHESS, *Mariage des personnes de même sexe et filiation*, p. 8.

² *Ibid.*,

disparate, s'offrent, au regard de l'exigence, comme un indéterminé hostile plus encore qu'étranger. »³

Nul ne ressort indemne d'être ressenti comme l'hostile de son tissu social. Donc, « Français, encore un effort si vous voulez être républicains ! ».

Droit et psychanalyse : deux traitements du réel

Elisabeth Pontier

Section clinique d'Aix-Marseille

Le droit n'est pas sans rapport avec un réel qu'il a vocation d'encadrer. Ses effets sur le réel existent.

Aujourd'hui, le droit est pris dans une hésitation devant ce réel qui - dans la civilisation du *pousse-à-jouir* - lui échappe toujours plus. Le droit suit alors deux voies : celle de la surenchère de législation ou bien celle orientant vers la nécessité de légiférer un réel mutant, désormais dopé par la science.

Les démocraties doivent avoir le courage de regarder en face ce réel qu'elles ont le devoir de prendre en compte, par le droit. C'était le message récent de Jacques-Alain Miller devant la commission des lois du Sénat.

La psychanalyse a, quant à elle, un rapport au réel singulier de chaque Un.

A la différence du droit, elle met ce réel aux commandes de son discours : le sujet est ainsi mis en position de répondre du réel qui le cause.

Un cas de ma pratique au CPCT met en tension ces deux traitements du réel (aussi bien par le droit que par la rencontre avec un analyste).

Le traitement du réel par le droit, comme le démontre ce cas, a pour fonction de protéger le sujet des effets ravageant d'une jouissance. Toutefois, ce premier mode de traitement ne le met pas pour autant en position de modifier son rapport à la jouissance. Permettre au sujet d'apercevoir quelque chose du rapport qu'il entretient avec son mode de jouir ou celui de l'Autre, n'est en effet jamais sans conséquence.

Mme C. est venue consulter car elle s'était repliée sur sa vie de mère de famille sans pouvoir rencontrer un nouveau compagnon depuis son divorce d'un homme qui la battait. Cet enfer conjugal a duré sept ans. Pourquoi ?

³ Canguilhem Georges, *Le normal et le pathologique*, PUF, 1966, p. 177.

A mes tentatives de rectification subjective, Mme C. répond d'abord par des absences à ses rendez-vous. Puis elle rapporte un cauchemar qui ravive sa plus grande crainte : que son mari vienne lui prendre ses enfants. En grande difficulté pour évoquer sa responsabilité dans cette relation, Mme C. préférerait se taire.

Peu à peu, au fil de nos conversations, les arêtes de la structure se dessinent : la jouissance est toute entière localisée chez un Autre méchant dont l'homme violent n'est que l'enveloppe formelle.

La haine de Mme C. à l'encontre de son ex-mari est sans voile. Elle formule explicitement des vœux de mort à son encontre et s'emploie à réduire cet homme à néant. Cette rage - qui est une réponse à l'agresseur - sera toutefois freinée par le juge qui n'acceptera pas que cet homme soit déchu de ses droits (comme il le proposait lui-même !)

Mme C. obtiendra seulement que celui-ci abandonne le droit d'emmener ses enfants en vacances dans son pays (droit qu'il n'exerçait d'ailleurs pas).

La justice est donc intervenue pour tempérer la lutte à mort dans laquelle ce couple s'était engagé.

Pourtant, si cette intervention mit un frein à l'expression de la pulsion de mort qui était à l'œuvre, elle ne fit pas office de traitement de la pulsion par le sujet.

C'est là tout l'enjeu du traitement au CPCT : que le sujet puisse apercevoir - instant de voir - qu'il a une responsabilité dans l'affaire, fusse celle de sa réponse à la volonté de jouissance de l'Autre dont il est l'objet.

Au fil des consultations, nos conversations ont dégagé ce qui faisait symptôme pour Mme C. : sa relation avec sa fille Laurie, dix ans, avec laquelle elle est en perpétuel conflit.

La fillette a été - aux dires de Mme C. - la seule à être affectée par la séparation du couple parental. Or, Mme C. ne peut pas s'interroger sur sa part dans ses épousailles. Et comme sa fille en est le reproche incarné, elle se trouve en position de persécuteur.

Petit à petit, le traitement permettra à Mme C. de déplier sa position. Cette femme ne cède rien à l'Autre. En matière d'éducation, elle se décrit comme extrêmement rigide, s'employant à faire marcher ses enfants « comme des robots ». A Laurie, qui réagit par l'insulte et menace de la frapper, Mme C. répond par les coups, l'humiliation, la menace. Sa position est sans nuance : elle sait ce qu'il faut faire.

Pointer à ce sujet venu dénoncer l'Autre, les effets de surenchère dans lequel il était engagé, n'a pas été sans conséquence. Cela a permis que s'amorce une critique dans une méthode éducative « trop carrée » laquelle, désormais, fait symptôme.

Le mariage gay contre Tartuffe

Philippe Hellebois

Section clinique de Bruxelles

Les relations du désir et du droit semblent plus compliquées en France qu'ailleurs. En 1999, dans une conférence intitulée *Un divertissement sur le privilège*, Jacques-Alain Miller en a isolé l'une des raisons. D'après lui, elle tient au fait que la France moderne s'est érigée en 1789 par l'abolition des privilèges pour promouvoir le règne de la loi rationnelle à vocation universelle (elle-même inspirée par la philosophie des Lumières)⁴.

Le *privilège* – en latin *privilegium*, mot unissant *lex*, loi et *privum*, privé – est la loi propre à un particulier, voire à un groupe quand les particuliers s'assemblent (comme dans la noblesse de l'Ancien Régime).

Pour Lacan, le privilège est aussi - et surtout - une condition du désir et de la jouissance, puisqu'en cette matière il ne peut y avoir de loi générale, mais seulement particulière.

Remarquons que la France des privilèges ne manquait pas de pouvoir de séduction : elle inspira à la colonisation française en Amérique un mode de vie qui eut un rayonnement considérable. Nombre de Français d'Amérique trouvèrent auprès des populations indiennes l'occasion de vivre d'une façon qui, pour la plupart, leur était inaccessible dans leur pays d'origine. C'est-à-dire selon l'idéal nobiliaire, lequel était caractérisé par la chasse, la guerre, voire un certain libertinage.

Bref, ce furent les Français qui s'indianisèrent et non l'inverse...

Ils se firent ainsi de précieux alliés des Indiens, et taillèrent des croupières aux colons anglais. Inspirée par un puritanisme légendaire, la colonisation anglaise pensait surtout à l'agriculture et au salut, au point de prendre nettement l'avantage au début du XVIII^e siècle, époque à laquelle l'influence française s'étendait de La Nouvelle Orléans au Canada.

Certains historiens soutiennent d'ailleurs - non sans arguments - que si Louis XV eût été plus avisé, l'Amérique parlerait peut-être français... !⁵

⁴ Miller J.-A., « Un divertissement sur le privilège », *La Cause freudienne*, Paris, Navarin/Seuil, n° 65, mars 2007,, p. 157-171.

⁵ Havard G. et Vidal C., *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion 2003. Notamment le chapitre VI, « Un monde franco-indien », p. 208-253.

La loi post-révolutionnaire, elle, vaut pour tous. Son fondement n'a rien de singulier, puisqu'il s'agit du signifiant pur à vocation universalisante promu par les Lumières - *ab ovo*, la science, le code civil, les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières (ce qui favorisa évidemment les guerres de la Révolution et de l'Empire).

Par contre, le monde anglo-saxon a développé, on le sait, un tout autre usage du droit, notamment dans la *Common Law*, marqué par l'empirisme et dont le socle est constitué des intérêts particuliers dont il s'agit d'assurer la coexistence.

La nouvelle loi française relative au mariage homosexuel est articulée à un désir, lequel, comme tel, n'a rien d'universel (tout comme celui qui préside au mariage traditionnel). Cette loi a déclenché l'hostilité que l'on sait, nourrie par des références à une hypothétique loi naturelle, forcément divine et valant pour tous.

Notons d'ailleurs que, pour qualifier la nouvelle législation, les plumes journalistiques ont gardé leurs vieux réflexes du *pour tous*. Cet abus de langage en devient comique puisque l'on ne peut qu'y entendre un petit côté obligatoire... Toujours l'universel !

Cette loi signerait-elle une façon de faire retour au XVIII^{ème} siècle et à ses privilèges, fut-ce sans perruques ?

L'idée fait sourire, mais plaît à Sollers.

La France deviendrait-elle un peu plus anglo-saxonne, voire même belge - une contrée où l'on parle français mais avec un pragmatisme plutôt britannique - comme le craignait Baudelaire qui voyait dans la Belgique une espèce de futur de la France de Louis-Philippe ?⁶

Cela pourrait être drôle ...

Le désir devenant droit ne consacre-t-il pas une autre autorité que celle de la règle, qui serait celle de l'usage ? Dans ce cas, la loi n'est plus alors tant prescription qu'inscription. Validation d'un usage existant.

Cela est très prégnant dans la langue, notamment française. Langue dont l'autorité la plus grande (?) est désormais représentée par un Belge improbable apparu après la dernière guerre sous les espèces de Maurice Grevisse, auteur du célèbre *Le bon usage*, qui consacrait l'autorité de l'usage.

Sa position était à l'inverse de celle d'un Littré qui, lui, considérait le langage comme travaillé d'un funeste esprit de gausserie - qu'il qualifiait encore de pathologie verbale qui fait perdre leur sens aux mots - et que le lexicographe se devait de contrecarrer. *Cachez cet usage que je ne saurais voir !*

⁶ Baudelaire C., *Fusées, Mon cœur mis à nu, La Belgique déshabillée*, Paris, Folio, 1975, p. 311.

UNIVERSITE POPULAIRE JACQUES-LACAN
COLLOQUE DES SECTIONS CLINIQUES

ANIME PAR JACQUES-ALAIN MILLER

Quand les *désirs*
deviennent des *droits*

Droit au mariage - Droit à l'enfant
Droit de choisir :
son sexe - sa mort - son mode de jouir



Samedi 25 mai 2013, 10h-18h - Dimanche 26, 9h-13h
à la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, Paris V^e

Accueil samedi à partir de 9h30

**BULLETIN D'INSCRIPTION à retourner avec votre règlement à
UFORCA, 15, place Charles Gruet, 33000 Bordeaux**

- INDIVIDUELLE : 85 €**
- FORMATION MEDICALE CONTINUE : 85 €**
- ETUDIANTS : 42 € (sur justificatif)**

Nom / prénom :

Adresse-CP-ville :

..... Email :

- FORMATION PERMANENTE : 185 €**

Les bulletins d'inscription et les dossiers sont à adresser avant le 1 mai 2013

Nom / prénom du salarié :

Nom et adresse complète de l'institution :

.....

Tél. : Fax : Email :

Nom du responsable Formation Permanente :

UFORCA POUR L'UPJL